



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Etablissement UNI MAREE

**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES ET DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Sommaire

Article 1 - OBJET	4
Article 2 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT	4
Article 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUE D'ADMISSION DES REJETS	4
Article 5 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	5
Article 6 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT	5
Article 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	8
Article 8 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DE L'EFFLUENT	9
Article 9 - CONDITIONS FINANCIERES	9
Article 10 - FACTURATION	11
Article 11 - PAIEMENT DES SOMMES DUES	11
Article 12 - REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE	12
Article 13 - PROCEDURE DE REVISION	12
Article 14 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
Article 15 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
Article 16 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS	14
Article 17 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION	14
Article 18 - DUREE	15
Article 19 - DATE D'EFFET	15

Documents annexes à la Convention

Annexe 1 : Dossier de plans (plans de recollement, plan intérieurs, descriptif du prétraitement)

Convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales autres que domestiques au réseau d'assainissement

Vu les règlements d'assainissement de la ville de Boulogne-sur-Mer
Vu la réglementation en vigueur relative aux rejets des installations classées
Vu le code de la santé publique

Il a été convenu

Entre :

*La Société **UNI MAREE** dont le siège social est situé au 2 rue des Margats, 62 480 LE PORTEL qui exploite à une unité de mareyage et de transformation de produits halieutiques (poissons, coquilles) représenté par Monsieur **YVES LE GALL** Directeur Général et désignée dans ce qui suit par l'abréviation l'Etablissement*

Et

La **Communauté d'Agglomération du Boulonnais** représenté par Monsieur **OLIVIER BARBARIN** agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 février 2009 et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux** Société en Commandite par Actions, dont le siège social est 21 Rue de la Boétie à Paris (75008) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur **Régis ANNEBICQUE**, Directeur du Territoire Littoral Audomarois, et désignée dans ce qui suit par « le Service d'Assainissement Collecte »,

Et

La **Société d'Assainissement du Boulonnais (SAB)**, société en nom collectif, dont le siège social est à Boulogne-sur-Mer (62200), 86 Boulevard Chanzy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 817 506 504, représentée par Monsieur **Régis ANNEBICQUE**, Gérant, et désignée dans ce qui suit par « Service d'Assainissement Traitement ».

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières particulières dans lesquelles sont autorisés et contrôlés les déversements au réseau public d'Assainissement des eaux usées de l'**Etablissement sis** rue Des Margats, 62 480 LE PORTEL.

L'Établissement demeure par ailleurs soumis aux clauses générales du Règlement du Service d'Assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

Article 2 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'Établissement est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement sous réserve des articles suivants :


- **les eaux d'origine industrielle dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé rue Des Margats après prétraitement**
- **les eaux pluviales dans le réseau public via un branchement de diamètre 500 mm situé rue Des Margats après tamponnement via bassin de rétention**
- **Les eaux Vannes et usées dans le réseau public via un branchement de diamètre 200 mm situé Des Margats**

Article 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est une unité de transfert des déchets. L'estimation de la production est d'environ **2 500 tonnes/an**

Cette activité comporte les opérations suivantes :

-  Mareyage
-  Transformation de produits halieutiques
-  Conditionnement et stockage avant expédition

En raison de ces activités, l'Établissement entre dans la catégorie des installations classées.

3.2 Plan des installations

L'Établissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente convention et est tenu à la disposition de la Collectivité.

Il sera indiqué en particulier sur ce plan :

- l'usage des sols (activités, sanitaires)
- les zones couvertes et les zones imperméabilisées
- les différents réseaux conformément à l'article 2
- les connexions entre les réseaux privés et le réseau public

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUE D'ADMISSION DES REJETS

4-1 Installations en domaine privé :

L'Établissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions relatives aux rejets des installations classées (arrêtés préfectoraux particuliers, récépissés de déclaration etc...).

4-2 Conditions techniques d'Établissement des branchements :

Chaque branchement sur le collecteur public comprend dans l'ordre selon le fil de l'eau depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En particulier, l'Etablissement s'engage à installer à demeure pour les rejets des ouvrages de l'ensemble de ces eaux industrielles, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur accessibles depuis le domaine public en fonction des contraintes administratives et techniques. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera conforme aux spécifications de l'Agence de l'Eau. Le préleveur sera conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau. Par ailleurs, l'Etablissement mettra en place un compteur d'eau interne dédié sur le réseau d'eau potable à usage sanitaire.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera procédé à un contrôle contradictoire entre l'industriel et le mandataire de la collectivité ou du Service d'Assainissement des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

Au cas où il serait constaté par la collectivité ou l'Etablissement un défaut, voire un arrêt total des appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer le Service Assainissement immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de constat du défaut. Passé ce délai, la collectivité se réserve le droit de mettre en place - en attente - un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

4-3 Descriptif sommaire du prétraitement :

- **Dégrilleur**

En cas de modification ultérieure, l'Etablissement s'engage à informer la Collectivité et le Service d'Assainissement dans les meilleurs délais.

Article 5 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 4 doivent être maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement en dehors du branchement en domaine public. L'Etablissement est responsable de l'entretien régulier de ces matériels, et s'engage à fournir au Service d'Assainissement, à sa demande, un certificat ou les factures attestant l'entretien régulier de ces installations et les attestations de prises en charge des déchets générés par le dégrilleur, le séparateur d'hydrocarbures.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées, l'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations privées de collecte d'effluents, lesquelles font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, peut être réalisée une fois tous les cinq ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement.

Article 6 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT

6-1 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (*)

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du Règlement général du Service d'Assainissement.

Seules les eaux pluviales provenant des toitures sont admises directement au réseau d'eaux pluviales.

Les eaux ruisselant sur les aires de stockage, les zones de stationnement à quai et les voies de circulation doivent être dirigées vers le séparateur hydrocarbure avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

(*) Sauf prescription particulière du maître d'ouvrage (débit de restitution maximal)

6-2 Eaux usées industrielles :

L'Etablissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence.

Tout projet de modification quant à la nature et quant à la capacité de production cité au 3.1 des fabrications, susceptible de transformer la qualité et le volume des effluents, devra être signalé au Service d'Assainissement et à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, et en cas de modification de l'arrêté d'installation classée, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6-2-1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à **25°C**L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

6-2-2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics. Ces substances sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

6-2-3 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles :

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'activité, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **6 m³/jour**

Débit de pointe : **3 m³/h**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 4.8 kg/j

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 12 kg/j

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 3.6 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 0.9 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 0.3 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 0.9 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 2.4 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

6-2-4 Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
7. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90112

8. Nickel et composés (en Ni)	: 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Zinc et composés (en Zn)	: 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Manganèse et composés (en Mn)	: 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112
11. Etain et composés (en Sn)	: 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
12. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	: 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
13. Composés organiques du chlore (en AOX)	: 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
14. Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
15. Fluor et composés (en F)	: 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
16. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée)	: voir arrêté du 1er mars 1993.
17. Sulfates	: 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
18. Sulfures	: 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
19. Nitrites	: 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013
20 Plomb et composés (en Pb) :	0,5 mg/l réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112

Article 7 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement s'engage à installer sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord avec les deux parties.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Service d'Assainissement à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande de la commune, ses consommations totales en eau claire.

Article 8 - PRELEVEMENT ET CONTROLES DE L'EFFLUENT

L'Etablissement doit mettre en place un programme de surveillance des rejets totaux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE	
	EAUX USEES (PLUVIALE RUISSELLEMENT)	
pH	JOURNALIER	NFT 90 008
Débit	JOURNALIER	débitmètre
Température	JOURNALIER	
MES	TRIMESTRIELLE	NFT EN 872 ou NF T 90-105-2
DBØ	TRIMESTRIELLE	NF EN 1899-1
DCO	TRIMESTRIELLE	ISO 15705
Azote global	TRIMESTRIELLE	NF EN 25 663
Phosphore total	TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 6878
Matières grasses	TRIMESTRIELLE	Matière à l'Éther de pétrole
Chlorures	TRIMESTRIELLE	DIN 38405-1
Hydrocarbures Totaux	TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 9377-2

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si l'Etablissement ou l'exploitant n'exécute pas ces mesures par ses propres moyens, celles-ci seront effectuées par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'Etablissement doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

En outre, l'Etablissement enregistrera en continu les débits d'effluents sortant de son unité de production. Les frais d'analyses et d'enregistrements seront supportés par l'Etablissement.

Tous ces résultats seront adressés à la Collectivité et au Service d'Assainissement au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

La Collectivité et le Service d'Assainissement se réservent le droit d'effectuer tous prélèvements et contrôles à tout moment si ils en jugent l'opportunité. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Collectivité, en fournissant à l'Etablissement un prélèvement témoin qui fera l'objet d'analyses contradictoires en cas de contestation des résultats obtenus ; toutes facilités seront données par l'Etablissement à la Collectivité ou son mandataire pour assurer cette mission (accès avant et après le prétraitement, prise d'énergie etc...).

Lors d'une analyse de contrôle réalisée par la Collectivité ou le service assainissement présentant un résultat non conforme et après le délai de mise en conformité défini conjointement, les frais des analyses de contrôle après rétablissement de la conformité de l'effluent seront supportés par l'Etablissement.

Article 9 - CONDITIONS FINANCIERES

En application du Décret 20 Mars 2000, du Code Générale des Collectivités Territoriales et de la circulaire des Ministres de l'Intérieur et du Budget, du règlement d'assainissement en ses articles 23 et 24 et compte tenu des sujétions spéciales d'exploitation de la station d'épuration, l'Etablissement est soumis à la redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-après :

La participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement des effluents au réseau d'assainissement public et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration est déterminée par deux formules.

9-1 : L'Etablissement **ne dispose pas** d'une mesure de débit de rejet des effluents **fiable** (**article 4. paragraphe 4.2**), il s'applique alors la formule suivante :

$$P = Q \times KR \times KD \times KP \times R$$

Dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,
 Q : est la quantité d'eau prélevée par l'Etablissement en m³, telle qu'elle résulte du relevé sur compteurs défini à l'article §7(eau potable, eaux industrielles),
 KD : est le coefficient de dégressivité appliqué tranche par tranche au volume Q du point de livraison.
 KR : est le coefficient de rejet,
 KP : est le coefficient de pollution,
 R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de KD, KR et KP sont fixées à :

KD est fixé par arrêté préfectoral et égal à la date des présentes à :

1 de 0 à 6000 m³ d'eau
 0,8 de 6001 à 12000 m³
 0,6 de 12001 à 24000 m³
 0,5 de 24001 à 50000 m³
 0,4 de 50001 à 75000 m³
 0,2 de 75001 à 100000 m³
 0,1 au-delà de 100001 m³

La dégressivité est annuelle.

KR est fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KR = \frac{Q - Q_s}{Q}$$

Où,

Q le volume défini ci-dessus

Q_s le volume annuel qui n'est pas utilisé dans le process industriel et qui possède son propre rejet et comptage.
 Q_s sera transmis par l'Etablissement semestriellement au plus tard 15 jours après le relevé des compteurs par le Service des Eaux. Dans le cas où il ne serait pas transmis par l'Etablissement, il sera appliqué un coefficient de rejet égal à 1.

KP est fixé comme suit à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

$$KP = 0,5 + 0,4 (\text{MES}) + 0,3 (\text{DBO}) + 0,15 (\text{DCO}) + 1 (\text{MG}) + 0,05 (\text{Chlorures}) + 0,25 (\text{Volume consommé en m}^3 \text{ par an } /500.000)$$

(Concentrations exprimées en g/l)

La valeur minimum KP prise en compte est de 1, correspondant à la valeur du KP pour un effluent domestique.

9-2 : L'Etablissement dispose d'une mesure de débit de rejet des effluents fiable (article 4. paragraphe 4.2), il s'applique alors la formule suivante :

$$P = V \times KD \times KP \times R$$

Dans laquelle :

P : est la participation financière du point de livraison en euros hors taxes,
 V : est la quantité d'eau rejetée par l'Etablissement en m³, mesurée par la débitmétrie en place,
 KD : est le coefficient de dégressivité appliqué tranche par tranche au volume Q du point de livraison.
 KP : est le coefficient de pollution,
 R : est la somme des termes composant la redevance d'assainissement pour le financement, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration, et des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Dans cette formule, les valeurs de KD et KP sont fixées à :

KD est fixé par arrêté préfectoral et égal à la date des présentes à :

1 de 0 à 6000 m³ d'eau
 0,8 de 6001 à 12000 m³
 0,6 de 12001 à 24000 m³
 0,5 de 24001 à 50000 m³
 0,4 de 50001 à 75000 m³

0,2 de 75001 à 100000 m³

0,1 au-delà de 100001 m³

La dégressivité est annuelle.

KP > ou = 1, à compter de l'entrée en vigueur des présentes, le coefficient de pollution sera calculé à partir des résultats de mesure de pollution de la façon suivante :

$$\text{KP} = 0,5 + 0,4 (\text{MES}) + 0,3 (\text{DBO}) + 0,15 (\text{DCO}) + 1 (\text{MG}) + 0,05 (\text{Chlorures}) + 0,25 (\text{Volume consommé en m}^3 \text{ par an /500.000})$$

(Concentrations exprimées en g/l)

Dans les deux cas :

La facturation du Semestre S comprend cinq acomptes et un solde.

La facturation des acomptes mensuels du semestre S (sur les cinq premiers mois du semestre S) est calculée sur la base du KP du semestre S-1. La valeur KP pour le semestre S-1 est calculée sur la moyenne des résultats de l'autocontrôle et des contrôles de la Collectivité ou du service assainissement sur les 6 mois du semestre précédent (S-1).

La facturation du solde de semestre S (sixième mois du semestre S) est quant à elle calculée sur la base du KP du semestre S. La valeur KP pour le semestre S est calculée sur la moyenne des résultats de l'autocontrôle et des contrôles de la Collectivité ou du service assainissement sur les 6 mois du semestre écoulé (S).

La redevance R sera soumise à révision le 1^{er} jour de chaque semestre, d'une part, par application des formules qui figurent sur les contrats d'affermage de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement passés avec le service assainissement, et d'autre part en fonction des surtaxes décidées par la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit d'instaurer toute nouvelle redevance relative aux services rendus en matière d'assainissement. Les dispositions de la présente convention ne comprennent pas les redevances de l'Agence de l'Eau, et notamment la redevance de pollution.

Les frais d'entretien du réseau public au droit de l'Etablissement en cas d'obstruction provoquée par le non-respect du Règlement du Service Assainissement (malveillance) seront à la charge de l'Etablissement selon les tarifs en vigueur du Service d'Assainissement.

Article 10 - FACTURATION

Pour les Etablissements ayant consommé ou déversé un volume supérieur à 25 000 m³ par an, la facturation du semestre S s'applique de la manière suivante :

La facturation du Semestre S comprend cinq acomptes et un solde.

La facturation des acomptes mensuels du semestre S (sur les cinq premiers mois du semestre S) est calculée sur la base de 1/6ème de l'assiette S-1.

La facturation du solde de semestre S (sixième mois du semestre S) est quant à elle calculée sur la base de l'assiette réelle du semestre S (déduction faite des assiettes d'acompte).

Pour les Etablissements ayant consommé ou déversé un volume inférieur à 25 000 m³ par an, la facturation du semestre S s'applique mensuellement comme décrite ci-dessus ou semestriellement selon le choix des Etablissements.

Article 11 - PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les modalités de paiement se feront aux 45 jours fin de mois à la date de facturation.

Dans tous les cas, à défaut de paiement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, les sommes dues seront majorées dans les conditions réglementaires.

Le Service d'Assainissement s'engage à assurer la répartition de la participation financière de l'Etablissement entre les différentes parties concernées.

Article 12 - REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Outre la révision annuelle par l'application des coefficients KR, KD et KP prévu à l'article 9, la participation financière de l'Etablissement sera revue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du Service d'Assainissement dans l'un au moins des cas suivants :

- 1) Lors de chaque délibération de la Collectivité modifiant les valeurs des différentes redevances.
- 2) En cas de modification des moyens de production de l'Etablissement qui entraînerait des changements quant aux coefficients de rejet, de pollution.
- 3) En cas de modification des installations du Service d'Assainissement entraînant une révision du contrat d'exploitation de ces équipements.
- 4) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la station d'épuration.
- 5) En cas de changement des conditions d'application du coefficient de dégressivité.
- 6) En cas de dépassement fréquent des normes de rejet de l'effluent définies à l'art.6.
- 7) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
- 8) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15.

Article 13 - PROCEDURE DE REVISION

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de quatre membres dont un sera désigné par chaque Collectivité, l'autre par l'Etablissement et le quatrième par les services assainissement. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 14 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Service d'Assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le Service d'Assainissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

Article 15 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 6 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en œuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Établissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 6 avant cette date.
- informer l'inspecteur des installations classées pour copie des modifications adressées à l'Établissement

15.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

Sont générateur d'une pénalité financière lors d'un contrôle inopiné les éléments suivants :

- un dépassement de plus de 5% du flux maximal journalier sur le paramètre DBO₅ ou DCO ou MES ou débit journalier
- un dépassement de plus de 20% de la concentration maximale sur un échantillon 24h sur le paramètre DBO₅ ou DCO ou MES ou débit horaire.

Dans ces deux cas l'Établissement est mis en demeure de rétablir sous 14 jours. Au-delà une pénalité financière est appliquée. Celle-ci est calculée sur la base de :

- 1,5 € par m³/j d'effluent supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de DCO supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de DBO₅ supplémentaire,
- 1,5 € par kg/j de MES supplémentaire.

La pénalité financière est portée à 8,71 € par m³/j ou par kg/j supplémentaire lorsque les dépassements cités plus haut surviennent au cours d'un ou plusieurs jours suivants et consécutifs au premier, et se manifestent sur un même critère de pollution.

Une pénalité financière fixée à 871,02 € aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016 peut en outre être appliquée à l'encontre de l'Établissement lors du dépassement de toute autre norme ou prescription que celles précisées ci-dessus.

La pénalité est cumulative ; si deux ou plusieurs cas de dépassements décrits ci-dessus sont atteints, la pénalité globale est obtenue par le produit de la pénalité décrite à l'alinéa 2 ci-dessus par le nombre de cas de dépassement atteint.

Le montant de la pénalité est révisé selon la formule :

$$P = \frac{P_0 \times I}{I_0}$$

Où,

P = Pénalité révisée, P₀ = Pénalité initiale

I = indice des prix à la consommation, valeur connue à la date de l'infraction aux normes.

I₀ = Indice des prix à la consommation, valeur connue au 1^{er} juillet 2016.

L'Établissement s'engage à payer toute pénalité à la Collectivité sur simple présentation d'un état établi par elle. Toute somme non réglée dans un délai de trente (30) jours de la notification de cet état portera intérêt au taux légal de cette date à celle du paiement effectif.

La Collectivité se réserve le droit d'annuler cette présente convention et par voie de conséquence, l'autorisation de rejet, si elle juge les dépassements par trop fréquents et ou élevés.

Article 16 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

16.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

16.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents Etablissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

16.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la nouvelle définition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 17 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

17.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

17.2 Transfert de l'Établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

17.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 17.1 ou du 17.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 18 - DUREE

18.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de **10 ans**.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas d'une modification des liens contractuels entre le Service d'Assainissement et la Collectivité (changement d'exploitant ou retour en régie) les conditions applicables à l'exploitant actuel s'appliqueront au nouveau gestionnaire du service.

18.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restantes dues par l'Établissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

Article 19 - DATE D'EFFET

Les présentes prennent effet à la date de la notification de l'arrêté d'Autorisation administrative de déversement.

Fait en un exemplaire, le **25 NOV. 2021**

Pour l'**Établissement**

Pour la **Communauté d'Agglomération du Boulonnais**

Yves LE GALL



Olivier BARBARIN

CARL UNIMAREE
1972, Boulevard de Chantilly
86600 BOULOGNE SUR MER
02 92 02 21 20
02 92 02 21 21

Pour **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**
et la **Société d'Assainissement du Boulonnais**

VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
86 Boulevard Chantzy
BP 235
62200 BOULOGNE/MER CEDEX

Régis ANNEBICQUE

Société d'Assainissement du Boulonnais
86 boulevard Chantzy
62200 Boulogne sur Mer

